

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4110-2019

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

Et

**UNION DES CONSOMMATEURS
(UC)**

7000, avenue du Parc, bureau 201
Montréal (Québec) H3N 1X1

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE L'UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après « UC »),
SOUJET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. **Le 1^{er} novembre 2019, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande relative à l'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029**
2. **Dans sa décision D-2019-157, la Régie fixe au 6 décembre 2019 la date limite pour transmettre sa demande d'intervention au dossier.**
3. **La désignation complète de la partie à la présente demande est :**

Nom : Union des consommateurs
Adresse : 7000, avenue du Parc, bureau 201
Montréal (Québec) H3N 1X1
Téléphone : 514 521-6820
Télécopieur : 514 521-0736
Adresse électronique : union@consommateur.qc.ca

4. **Intérêt et représentativité de UC**

- a) Union des consommateurs est un regroupement composé de dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la Loi sur les coopératives), du CIBES de la Mauricie, de l'Association des

consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.

- b) Les dix ACEF membres sont : ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal, ACEF du Sud-Ouest de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d) La mission de UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) En tant que regroupement, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du Guide de paiement des frais 2012 des intervenants. Ces informations, produites par UC en avril 2019, étaient accompagnées d'une résolution, extraite du procès-verbal de la réunion de son Conseil d'administration, adoptée à l'unanimité, et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.
- f) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.
- g) UC est un regroupement doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

5. Nature de l'intérêt

- a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la

justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.

- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.
- c) UC a été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie dans les dossiers de tarifs et conditions de services de transport, dont les dossiers R-3401-98, R-3549 (Phases 1 et 2), R-3605, R-3640, R-3641, R-3669 phases 1 et 2, R-3706, R-3738, R-3777, R-3823 R-3888 et de même que dans les dossiers de tarifs et conditions de services de distribution ou les plans d'approvisionnement du Distributeur dont les dossiers R-3492, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3703, R-3708, R-3726, R-3740, R-3748, R-3775, R-3776, R-3799, R-3814, R-3854, R-3864, R-3905, R-3933, R-3980. R-3986, R-4011, R-4045, R-4057 et R-4091.
- d) UC a également été reconnue intervenante dans les dossiers R-3573 (Demande d'approbation d'une entente d'intégration éolienne), R-3775 (Demande d'approbation de l'entente globale de modulation), R-3799 (Demande de prolongation de l'entente d'intégration éolienne), R-3863 (Demande d'autorisation du projet Lecture à distance - Phases 2 et 3), R-3848 (Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne), R-3891 (Demande relative aux options d'électricité interruptible).
- e) UC est également intervenue aux dossiers R-3861-2013 (Demande d'approbation d'une entente globale cadre pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016), R-3866-2013 (Demande d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW) et R-3875 (Demande d'approbation des amendements à l'entente de 2009 portant sur la suspension temporaire des livraisons de la centrale de TCE).
- f) UC est finalement intervenue dans le dossier R-3972-2016, Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel.
- g) De façon générale, la participation d'UC à ces dossiers a été jugée utile et pertinente par la Régie.
- h) UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier. Les moyens choisis par le Distributeur pour répondre à la demande d'électricité sur l'horizon du plan d'approvisionnement auront un impact sur la facture d'électricité de l'ensemble des clients domestiques.

6. Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt de UC et conclusions recherchées

Plusieurs facteurs de variation de la demande d'électricité identifiés par le Distributeur et intégrés à la prévision sont de nature très prospective qu'il s'agisse des transports électriques ou des nouveaux marchés. UC entend s'assurer que ces prévisions sont robustes et que l'adéquation avec les approvisionnements requis se fasse au meilleur coût possible.

7. Précisions sur les principaux enjeux abordés par UC et conclusions préliminaires

- a) UC entend étudier les hypothèses utilisées par le Distributeur dans sa prévision de la demande et faire ses recommandations à la Régie principalement à l'égard de
 - la pénétration des véhicules électriques et plus particulièrement de la part de marché des véhicules tout électriques comparativement aux voitures hybrides
 - la demande prévue pour les usages chaînes de bloc
 - la progression de la culture du cannabis alors que la demande n'est pas au rendez-vous et qu'on constate présentement une débandade boursière
 - la prévision de la production photovoltaïque distribuée.
- b) UC entend également questionner le Distributeur sur sa prévision de la demande associée à la conversion de chauffage au commerciale, institutionnel et industriel dans un contexte de transition énergétique. UC rappelle que le dossier R-4000-2017, le Distributeur avait identifié un potentiel technique de conversion de 13 TWh tout en indiquant que des systèmes atteindraient la fin de leur vie utile à un rythme de 900 GWh par année. UC questionnera également le Distributeur sur ses hypothèses quant à l'effritement du parc biénergie résidentiel et fera ses recommandations à la Régie sur le sujet.
- c) UC constate que le bilan en puissance (HQD-2, doc. 3, page 18) compte dans ses moyens en puissance un effacement qui atteint plus de 600 MW sur l'horizon du plan. UC analysera la preuve supplémentaire à ce sujet demandée par la Régie dans sa décision D-2019-157. Elle entend questionner les paramètres contractuels ou financiers qui lient le Distributeur à la filiale Hilo. UC souhaite s'assurer que les intérêts des clients résidentiels primeront en tout temps sur les intérêts de Hilo et fera, le cas échéant, ses recommandations à la Régie.
- d) UC souhaite obtenir plus de précision de la part du Distributeur sur les moyens de gestion de la demande de puissance qu'il entend mettre en place dans le cas d'une demande en puissance supérieure à ses prévisions.
- e) UC entend demander au Distributeur de présenter sa vigie des changements structurels que pourrait engendrer l'émergence de nouvelles technologies sur les approvisionnements, par exemple en matière de stockage et d'intégration de la production d'énergie renouvelable chez la clientèle.

- f) UC entend questionner le Distributeur sur la flexibilité qui serait disponible pour un appel d'offres additionnel de 50 MW destiné aux usages cryptographiques appliqués aux chaînes de blocs telle qu'évoqué en audiences dans le dossier R-4045-2018 (20 août 2019).
- g) Finalement, en ce qui a trait au programme de conversion des réseaux autonomes, UC souhaite obtenir des éclaircissements de la part du Distributeur sur la pondération qu'il entend donner aux critères auxquels devront répondre les projets qu'il privilégiera.

8. Présentation de la preuve et budget de participation

Le mémoire d'organisme de UC sera rédigé par Viviane de Tilly, analyste interne à UC.

Le budget participation de UC est joint à la présente demande sur les formulaires prescrits dans le Guide 2012 des frais des intervenants, ce budget pourra être amendé selon les décisions procédurales à venir de la Régie, entre autres relativement au calendrier.

9. Procureur au dossier et communications

Le procureur désigné au dossier est :

Nom :	Me Hélène Sicard,
Adresse :	5175 de la Concorde, Vaudreuil-Dorion, Qc J7V 0G1
Téléphone :	450 458-4924
Télécopieur :	450 458-5270
Adresse électronique :	helenesicard@videotron.ca

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus ainsi qu'à l'adresse électronique : union@consommateur.qc.ca

10. Réserve

Selon les décisions procédurales à être rendues UC se réserve le droit d'amender la présente demande et son budget de participation.

11. Conclusions

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de UC ;

- D'ACCORDER le statut d'intervenant à UC ;
- DE RÉSERVER à UC le droit d'amender la présente demande et son budget de participation ;
- DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis le 5 décembre 2019

Me Hélène Sicard
Procureur de Union des consommateurs